Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026
ID : 074-217400969-20260313-DC_2026_03-DE

DC N° 2026.03

VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

DÉCISION DONNANT MANDAT A LA SELARL CABINET MEROTTO

Madame le Maire de Cruseilles,

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales°;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Cruseilles n° DEL 2020/43 du 28 juillet 2020, télétransmise à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 30 juillet 2020, donnant délégation à Madame le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat en vertu de l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le **recours contentieux au fond** déposé sur le site Télérecours Citoyens auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dont la requête a été communiquée le 27 janvier 2026, formulé par le Cabinet RIBES & ASSOCIÉS intervenant en défense des intérêts de l'EARL ÉLEVAGE DE L'ÉCHO DES USSES aux fins d'annulation de l'ARR-URB-2025-148 du 26 novembre 2025 refusant le permis de construire n° PC 074 096 25 0 0013 pour la construction d'un chenil avec une habitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Cruseilles dans cette affaire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de confier à la SELARL CABINET MEROTTO représentée par Maître MEROTTO, Avocat inscrit au Barreau de Thonon-les-Bains, demeurant Le Galien A – 28 avenue de Genève – 74160 Saint-Julien-en-Genevois, la défense et la représentation des intérêts de la Commune dans l'affaire susvisée.

ARTICLE 2 : d'accepter les frais d'honoraires tels qu'évalués par la SELARL CABINET MEROTTO à 200,00 euros hors taxe de l'heure (hors frais et débours) pour représenter les intérêts de la Commun sur ce dossier.

ARTICLE 3 : de préciser que les dépenses induites sont prévues au budget de la Commune, sous réserve de la prise en charge forfaitaire d'une partie de ces dépenses par l'assurance de la Commune, la société Groupama, à hauteur de 2 000 euros toutes taxes comprises.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.

Publié le : 13/03/2026 10:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/54715

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026
ID : 074-217400969-20260313-DC_2026_03-DE

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte au Conseil municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cruseilles, le 13 mars 2026

Madame le Maire,
Sylvie MERMILLOD

MAIRIE DE CRUSEILLES
74350 (Haute-Savoie)

Télétransmise le : 13 MARS 2026
Mise en ligne le : 13 MARS 2026

Publié le : 13/03/2026 10:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Cruseilles
https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/54715